

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'IZON (Gironde)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

2^{ème} TRIMESTRE 2024

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à la Mairie d'IZON.

 Arrêtés municipaux 	
2024-233 du 09/04/2024	portant interdiction provisoire de pêcher au lac Mandron du jeudi 18 avril 2024 – 21h00 au dimanche 21 avril 2024 – 8h00
2024-234 du 09/04/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie – concours de pêche / association le bouchon izonnais
2024-235 du 09/04/2024	autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un alambic sur le site Borgès
2024-236 du 09/04/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association le BYBE izonnais
2024-237 du 09/04/2024	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 12 avril 2024 – 8h00 au samedi 13 avril 2024 à 01h00 – permettre le bon déroulement du marché nocturne
2024-238 du 15/04/20204	règlementant la vente de muguet le 1 ^{er} mai sur le territoire communal
2024-239 du 15/04/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisson de la 3 ^{ème} catégorie – association FC Mascaret
2024-240 du 02/04/2024	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de Borgès le samedi 06 avril 2024 de 7h00 à 22h00
2024-241 du 02/04/2024	portant modification du règlement intérieur de l'aire de jeux des pavillons (tyrolienne)
2024-242 du 16/04/2024	portant mise en place d'une interdiction de circulation sauf riverains durant les travaux de reprise d'enrobé à chaud – impasse Nougueyreau
2024-243 du 16/04/2024	portant mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et de dépasser pour le remplacement d'un poteau TELECOM – rue de Peyfurt
2024-245 du 16/04/2024	élaboration du règlement de voirie – composition de la commission saisie pour avis
2024-246 du 15/04/2024	portant règlementation provisoire de la circulation le mercredi 1 ^{er} mai 2024 à l'occasion du tournoi de foot organisé au stade de La Naude

2024-247 du 18/04/2024	portant subdélégation de fonctions et de signature du Mairie du 22/04 au 03/05/2024 par Madame Brigitte NABET GIRARD
2024-249 du 23/04/2024	portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux de création d'une ouverture carrossable sur le domaine public – lotissement les pavillons
2024-250 du 23/04/2024	règlementant la circulation sur une seule voie avec alternance sur la route départementale RD242-PR 10+930 dans l'agglomération d'IZON et interdiction aux véhicules de plus de 3,5T et tous les transports exceptionnels
2024-251 du 24/04/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boisons de la 3 ^{ème} catégorie – association le bouchon izonnais
2024-255 du 29/04/2024	portant interdiction provisoire de pêcher au lac Mandron du jeudi 02 mai 2024 – 21h00 au dimanche 05 mai 2024 – 8h00
2024-256 du 29/04/2024	portant interdiction provisoire de pêcher au mac Mandron sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (cyprinus carpio) de nuit du vendredi 17 mai 2024 à 12g00 au dimanche 20 mai 2024 à 12h00
2024-257 du 30/04/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association Le BYBE izonnais
2024-258 du 30/04/2024	portant autorisation d'organiser un vide grenier aux pavillons – association le fusil St Hubert
2024-259 du 30/04/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association le fusil St Hubert
2024-260 du 30/04/2024	autorisation la capture des chats errants en vue de stérilisation et identification – lotissement les alouettes
2024-262 du 02/05/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association basket IZON
2024-265 du 06/05/2024	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 10 mai 2024 à 8h00 au samedi 11 mai 2024 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne
2024-266 du 06/05/2024	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes le mercredi 08 mai 2024
2024-267 du 07/05/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association IZON fait la fête
2024-268 du 07/05/2024	portant délégation de fonction à un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage – Monsieur Frédéric MALVILLE
2024-269 DU 13/05/2024	instaurant provisoirement une rue barrée – chemin de la Vergne sauf riverains et services de secours
2024-270 du 10/05/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association Rotary Bordeaux Entre Deux Mers

2024-271 du 13/05/2024	portant interdiction provisoire d'utiliser la salle omnisports du lundi 13 mai 2024 – 10h au mercredi 15 mai 2024 – 18h00
2024-272 du 17/06/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association NABOYAKA
2024-273 du 13/05/2024	portant sur la mise en place d'une restriction de circulation, interdiction de circulation et mise en place d'une déviation pour des travaux de renforcement et réfection de la chaussée sur la route départementale N242
2024-276 du 21/05/2024	portant mise en place d'un empiètement sur chaussée, interdiction de stationner et dépasser durant les travaux sur réseaux gaz – chemin vert
2024-277 du 21/05/2024	portant mise en place d'une limitation de vitesse à 30km/h durant les travaux de tirage de fibre optique – avenue du Maréchal Leclerc et avenue du Général de Gaulle
2024-278 du 21/05/2024	portant sur une interdiction d'utiliser les terrains d'honneur et d'entrainement principal du stade de La Naude
2024-280 du 15/05/2024	portant autorisation d'organiser un vide greniers aux pavillons – association les boulistes izonnais
2024-281 du 15/05/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie – les boulistes izonnais
2024-282 du 15/05/2024	portant autorisation d'organiser un vide grenier aux pavillons – association US IZON RUGBY
2024-283 du 15/05/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie – US IZON RUGBY
2024-306 du 23/05/2024	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du samedi 25 mai 2024 à 6h00 au dimanche 26 mai 2024 à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne
2024-307 du 24/05/2024	organisation d'un Toro de fuego – place de la Mairie le lundi 22 juillet 2024
2024-308 du 27/05/2024	portant interdiction de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site Borgès du vendredi 30 mai 2024 – 7h00 au samedi 1 ^{er} juin 2024 – 1h00
2024-309 du 27/05/2024	instaurant provisoirement une rue barrée dans l'impasse du lotissement les près de Variteau
2024-310 du 28/05/2024	portant délégation de fonction à un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage – Monsieur André VEYSSIERE
2024-311 du 28/05/2024	organisation d'un feu d'artifice tiré depuis le terrain d'entrainement de rugby derrière la médiathèque
2024-312 du 28/05/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie – association IZON FAIT DU BRUIT

2024-313 du 28/05/2024	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 21 juin 2024 à 8h00 au samedi 22 juin 2024 à 1h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne
2024-314 du 28/05/2024	interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie du vendredi 07 juin 2024 – 23h00 au dimanche 09 juin 2024 – 8h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation Festival Rock and motor
2024-316 du 03/06/2024	portant autorisation d'occuper le domaine public le mercredi 12 juin 2024 à l'occasion de travaux – réfection mur limite de propriété au 27 rue de Carreau
2024-317 du 03/06/2024	annule et remplace l'arrêté 2024-222
2024-319 du 06/06/2024	portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de stationner, dépasser et d'une vitesse limitée à 30km/h durant les travaux sur réseau électrique
2024-320 du 06/06/2024	portant mise en place d'une interdiction de circulation durant les travaux de terrassement pour création travaux d'assainissement – lotissement les hauts de Nougueyreau
2024-321 du 14/06/2024	portant mise en place d'un arrêté de police de circulation durant les travaux d'ouverture de chambres TELECOMS – avenue du Général de Gaulle
2024-323 du 07/06/2024	portant autorisation d'occuper le parking de la salle des fêtes pour la retransmission des matchs du championnat d'Europe de Football 2024
2024-324 du 07/06/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association FC Mascaret
2024-325 du 07/06/2024	portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes lors de la retransmission des matchs du championnat d'Europe de Football 2024
2024-326 du 10/06/2024	portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association départementale OCCE école Claris de Florian
2024-327 du 07/06/2024	portant règlementation de la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et dans les lieux publics de la commune d'IZON
2024-328 du 17/06/2024	annule et remplace l'arrêté n°2024-313
2024-332 du 12/06/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie – association les enfants d'abord
2024-339 du 14/06/2024	portant règlementation de l'organisation de la fête locale
2024-340 du 14/06/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3 ^{ème} catégorie – association IZON FAIT LA FÊTE
2024-341 du 14/06/2024	portant autorisation d'occuper le domaine public le samedi 15 juin 2024 à l'occasion des olympiades intergénérationnelles qui se dérouleront au stade Cassignard, à la salle omnisports et à l'Aïga

2024-343 du 26/06/2024	portant mise en place d'une circulation alternée pour
	remplacement d'un poteau TELECOM
2024-344 du 26/06/2024	portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de
	stationner et limitation de vitesse à 30km/h durant les travaux de
	terrassement pour raccordement EU-EP
2024-345 du 17/06/2024	annule et remplace l'arrêté n°2024-147
2024-346 du 18/06/2024	portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la
	3 ^{ème} catégorie – association AFBRE
2024-347 du 18/06/2024	portant autorisation de stationner un véhicule sur l'emplacement
	réservé à la caisse d'épargne pour permettre un changement
	d'automate
2024-348 bis du 20/06/2024	portant règlementation provisoire de la circulation avenue du
	Général de Gaulle à l'occasion des diverses manifestations qui se
	dérouleront sur la consommation le vendredi 21 juin 2024
2024-353 du 25/06/2024	instaurant une interdiction provisoire de stationner tout véhicule
2024 333 dd 23/00/2024	sur la placette du lotissement le Clos de l'Ayguelongue le mardi 02
	juillet 2024
2024-354 du 26/06/2024	portant mise en place d'une circulation alternée, interdiction de
2024-334 dd 20/00/2024	
	stationner et limitation de vitesse à 30km/h durant les travaux de
2024 255 4 45/02/2024	terrassement pour raccordement EU-EP
2024-355 du 15/03/2024	portant mise en place d'un empiètement sur chaussée concernant
	les travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS
2024-356 du 26/06/2024	portant sur la mise en place d'un empiètement sur chaussée et
	limitation à 30km/h pour carottage sur chaussée
2024-357 du 26/06/2024	portant sur la mise en place d'une circulation alternée, d'une
	interdiction de stationner et dépasser et limitation à 30km/h pour
	pose PAC 400KVA poste cimetière
2024-358 du 27/06/2024	portant mise en place d'une permission de voirie durant les travaux
	de pose d'un nouveau poteau TELECOM
2024-359 DU 28/06/2024	portant sur la mise en place d'un empiètement sur chaussée, d'une
	interdiction de stationner et dépasser pour terrassement pour
	raccordement



Portant interdiction provisoire de pêcher au lac MANDRON Du jeudi 18 avril 2024 - 21h00 au dimanche 21 avril 2024 - 08h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association la « APPMA GAULE TBC » en date du mardi 09 avril 2024, d'interdire la pêche au lac MANDRON du jeudi 18 avril 2024 - 21h00 au dimanche 21 avril 2024 - 08h00, pour permettre le bon déroulement d'un lâcher de truites ;

ARRETE

Article 1er: La pêche au lac MANDRON sera interdite à tout pêcheur du jeudi 18 avril 2024 - 21h00 au dimanche 21 avril 2024 - 08h00, pour permettre à l'association « APPMA GAULE TBC » d'effectuer un lâcher de truites dans le lac.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour du lac MANDRON sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le lo auril 2024

Fait à IZON, le 09 avril 2024

Le Maire

Laurent de LAUN



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 14 avril 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 14 avril 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le la auri / 2024

Fait à Izon, le 09 avril 2024

Laurent de LAUNA

Le Maire



Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un alambic Sur le site de BORGES

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 3108-08 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°2023.07A du conseil municipal du 09 février 2023 relative à la redevance d'occupation du domaine public et droits de place ;

Vu la demande d'emplacement temporaire présentée par Monsieur ARDOUIN (06.22.53.61.24) demeurant sur la commune de GENISSAC, bouilleur de cru, de mettre en place son alambic sur le site de BORGES du lundi 15 avril 08H00 au vendredi 19 avril 19H00 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur ARDOUIN (06.22.53.61.24) demeurant sur la commune de GENISSAC, bouilleur de cru, est autorisé à occuper le domaine public et plus précisément le site de BORGES, afin d'y installer son alambic du lundi 15 avril 2024 08H00 au vendredi 19 avril 2024 19H00. Monsieur ARDOUIN veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, en cas de non-respect par Monsieur ARDOUIN des conditions citées ou pour toute raison d'intérêt général.

<u>Article 4</u>: La responsabilité de Monsieur ARDOUIN est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente règlementation.

<u>Article 5</u> : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le lo aucil 2024

Fait à IZON, le 09 avril 2024

Le Maire,

Laurent de LA



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

Vu la demande formulée par Monsieur LAUCHE Jean-Marc, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 5bis rue des Naudes, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours officiel de pétanque qui se déroulera dimanche 21 avril 2024, de 13h30 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Monsieur LAUCHE Jean-Marc, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 5bis rue des Naudes, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours officiel de pétanque qui se dérouleront dimanche 21 avril 2024, de 13h30 à 23h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le lo auril 2024

Fait à Izon, le 09 avril 2024





ARRETE MUNICIPAL Nº 2024 - 237

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 12 avril 2024 à 08h00 au samedi 13 avril 2024 à 01h00

Pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 12 avril 2024 à 08h00 au samedi 13 avril 2024 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera du vendredi 12 avril 2024 à 8h00 au samedi 13 avril 2024 à 01h00;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 12 avril 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 12 avril 2024 à 08h00 au samedi 13 avril 2024 à 01h00.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publiéle lo auril 2024

Fait à Izon, le 09 avril 2024

Le Maire

Laurent de L



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 238 REGLEMENTANT LA VENTE DE MUGUET LE 1° MAI SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-08

Vu le Code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur la commune d'IZON.

ARRÊTÉ

<u>Article 1er</u>: La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai 2024 mais uniquement à plus de 200 mètres des boutiques et fleuristes.

<u>Article 2</u>: Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des bancs et des tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

<u>Article 3</u>: Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vanneries, ni poterie, ni cellophane et papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17 avril 2024

Fait à Izon, le 15 avril 2024

Laurent de LAUNAE MUNICIPAL



ARRÊTÉ N° 2024 - 239

Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3èmecatégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande présentée par Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'Association « FC Mascaret » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du tournoi de foot organisé le mercredi 1^{er} mai 2024, de 11h00 à 19h00, qui se déroulera au stade de la NAUDE ;

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Monsieur POUZON Frédéric, Vice-Président de l'Association « FC Mascaret » dont le siège social se trouve 44 route de Libourne, 33870 Vayres est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion du tournoi de foot, organisé le mercredi 1^{er} mai 2024, de 11h00 à 19h00, qui se déroulera au stade de la NAUDE.

<u>ARTICLE 2</u>: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publiéle 17 aun 2024

Fait à Izon, le 15 avril 2024

Laurent de LADMUNICIPAL



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de BORGES Le samedi 06 avril 2024 de 07H00 à 22hH00

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame HASSEN Melody, présidente de l'association « les échos ludiques » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de BORGES, le samedi 06 avril 2024 de 7H00 à 22h00, pour permettre le bon déroulement du petit marché des créatrices ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking de BORGES sera interdit, le samedi 06 avril 2024 de 7H00 à 22h00, pour permettre le bon déroulement du petit marché des créatrices.

<u>Article 2</u>: Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par les organisateurs.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Général des Services de la ville d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 02 avril 2024

Fait à IZON, le 02 avril 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID: 033-213302078-20240402-2024241-AR

ARRETE MUNICIPAL Nº 2024-241

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX DES PAVILLONS (TYROLIENNE)

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212-2.

VU le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-1136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le règlement intérieur de l'aire de jeux des pavillons (tyrolienne) adopté le 20 février 2023 et transmis en Préfecture le 28 février 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux des pavillons (Tyrolienne) de la commune d'IZON,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les horaires d'ouverture de l'aire pour assurer une ouverture optimale de l'aire de jeux en fonction de l'utilisation moins importante en période scolaire,

ARRETE

ARTICLE 1:

A Compter du 2 avril 2024, le texte du règlement intérieur de l'aire de jeux des pavillons tyrollenne est rédigé comme suit:

« ARTICLE 1 : REGLEMENT :

L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : ACCES :

L'accès à l'aire de jeux est complètement libre. Les enfants fréquentant l'aire de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et la tranche d'âge auxquels ils sont adaptés soient respectés.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants : Du 1er septembre au 30 juin : les mercredi, samedi et dimanche de 09h00 à 18h00 et en période de vacances scolaires tous les jours de 09h00 à 18h00.

Du 1er juillet au 31 août: : tous les jours de 09h00 à 20h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3: VEHICULES:

L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces (40cm) sont autorisés.

Envoyé en préfecture le 02/04/2024 Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID: 033-213302078-20240402-2024241-AR



ARTICLE 4: ANIMAUX:

Les animaux peuvent accéder à l'aire de jeux sous réserve d'être tenus en laisse et de n'y laisser aucune déjection. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 5: TENUE ET COMPORTEMENT:

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 : PROPRETE :

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 7: INTERDICTIONS:

Il est interdit de :

- Fumer.
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool.
- Introduire ou de consommer dans l'aire d'accueil des produits stupéfiants.
- Introduire dans l'aire des engins dangereux ou armes de toutes catégories (pétards, feux d'artifices, armes de toutes natures, couteaux, frondes...)
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet.
- Allumer un feu.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, musiques, pétards, ...).
- Fréquenter l'aire de jeux en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 8: RESPONSABILITES:

La commune d'Izon décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures et en cas de non-respect de ce règlement par les usagers de l'aire.

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

ARTICLE 9: SANCTIONS: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : RECOURS :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

ARTICLE 2:

Le présent arrêté prendra effet le 22 janvier 2024. Madame la Directrice générale des services, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté. En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement des formalités de publicité, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à IZON le 2 avril 2024

A DISO

Le Maire,

lan

Laurent de LAUNAY



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-242 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS DURANT LES TRAVAUX DE REPRISE D'ENROBE A CHAUD

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC avenue de Pagnot 33160 SAINT MEDARD EN JALLES en date du 12 avril 2024 ;

Considérant les travaux de reprise d'enrobé à chaud impasse Nougueyreau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de circulation sauf riverains le 18 avril 2024 pendant 6 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circulation sauf riverains impasse Nougueyreau 33450 IZON le 18 avril 2024 pendant 6 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 16 avril 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact@izon.fr</u> www.izon.fr



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-243 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER POUR REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 08 avril 2024:

Considérant les travaux de remplacement d'un poteau télécom rue de Peyfurt 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser le 22 avril 2024 pendant 15 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser rue de Peyfurt 33450 IZON à compter du 22 avril 2024 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3: Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail : Mathieu frayssinet@equans.co

Fait à IZON le 16 avril 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr www.izon.fr



Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le ID : 033-213302078-20240416-2024245ARRETE-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2024- 245

Elaboration du règlement de voirie - Composition de la commission saisie pour avis

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212-2,

Vu l'article R 141-14 du code de la voirie routière, énonçant qu'un règlement de voirie "fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales";

Vu le projet de règlement général de voirie établi par la commune d'Izon ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la composition de la commission saisie pour avis du règlement de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1: COMPOSITION DE LA COMMISSION:

La commission prévue à l'article R 141-14 du code de la voirie routière est présidée par monsieur Laurent de LAUNAY, Maire.

La commission est composée comme suit :

- un représentant du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde,
- un représentant du SIAEPA Région Arveyres,
- un représentant de la Communauté d'agglomération du Libournais,
- un représentant d'ENEDIS,
- un représentant de GrDF,
- un représentant de SUEZ,
- un représentant d'ORANGE,
- un représentant du SMICVAL,
- un représentant du Conseil Départemental de la Gironde,
- Thierry DUBREUIL, Caroline GLIZE, Philippe BRARD, Natacha BEAUCHENE, Joel MASSY, André VEYSSIERE et Serge FLAHAUT, adjoints à la Mairie d'Izon

ARTICLE 2: OBJET DE LA COMMISSION:

La commission est sollicitée pour émettre un avis sur les modalités d'exécution des travaux de réfection du domaine public routier énoncées par le nouveau règlement de voirie établi par la Mairie d'Izon, avant que celui-ci ne soit soumis à l'approbation du Conseil municipal.

ARTICLE 3: EXECUTION.

Madame la Directrice Générale des services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à IZON, le 16 avril 2024

Le Maire.



Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ N° 2024 - 246

Portant réglementation provisoire de la circulation le mercredi 1^{er} mai 2024 A l'occasion du tournoi de foot organisé au stade de la NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation de tout véhicule, lors du tournoi de foot qui aura lieu le mercredi 1er mai 2024 de 7H00 à 20H00 au stade de la NAUDE à Izon ;

ARRÊTÉ

Article 1er: A l'occasion du tournoi de foot organisé par le FC MASCARET au stade de la NAUDE, un sens UNIQUE de circulation sera en mis en place Avenue des Anciens Combattants, rue du SABLONAT et rue des GABAUDS, dans la partie comprise entre la rue du SABLONAT et la rue de la GALERIE. La circulation de tout véhicule se fera dans le sens Avenue du Général de Gaulle, Avenue des Anciens Combattants, rue du SABLONAT et rue des GABAUDS, le mercredi 1er mai 2024 de 7H00 à 20H00.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la ville d'Izon et mis en place par les organisateurs du club de football FC MASCARET.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17 avril 2024

Fait à IZON le 15 avril 2024

Le Maire

Laurent de



Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID: 033-213302078-20240422-ARRETE2024247-AI

ARRETE DU MAIRE N°2024-247

Portant subdélégation de fonctions et de signature du Maire

Le Maire d'IZON

Vu les articles L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant notamment au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ; Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des Adjoints au Maire :

Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le nouveau Conseil Municipal, faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des adjoints et dont il ressort que *Madame Brigitte NABET-GIRARD* a été élue 1ère Adjointe au Maire ;

Vu la délibération n°2020-14 du 09 juin 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire :

Sous son contrôle et sa responsabilité du 22 avril au 3 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1er: En son absence, il est subdélégué à *Madame Brigitte NABET-GIRARD*, Adjointe au Maire, les pouvoirs attribués par les délibérations n° 2020-14 du 09 juin 2020 et conformément aux articles L 2122-21, 22 et 23 du CGCT.

Article 2: Madame Brigitte NABET-GIRARD, 1ère Adjointe au Maire, peut signer sous sa surveillance et sa responsabilité tous actes (courriers, délibérations, décisions municipales, arrêtés municipaux...) pièces financières (mandats, engagements des dépenses, bons de commandes, ordres de services et contrats), prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3: En son absence ou empêchement, la délégation de *Madame Brigitte NABET-GIRARD*, 1ère Adjointe au Maire, est étendue aux domaines des finances, des ressources humaines, de la commande publique, des affaires juridiques, de l'état civil, des équipements et espaces publics, des travaux de bâtiments/voirie et de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et au comptable du Trésor après avoir été notifié à l'intéressée.

Notifié le 19 aul 224

Fait à Izon, le 18 avril 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres;

informe que la précepte délibération paut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un déla

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr www.izon.fr





PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX DE CREATION D'UNE OUVERTURE CARROSSABLE SUR LE DOMAINE PUBLIQUE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par Monsieur MICOULAS 107 avenue Léo Drouyn en date du 23 avril 2024; Considérant les travaux de terrassement pour création d'une ouverture de 4 m donnant sur le lotissement les Pavillons 2, 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 24 avril 2024 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie lotissement les Pavillons 2 33450 IZON à compter du 26 mars 2024 pendant 120 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, ou le Demandeur.

Article 3: Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 23 avril 2024

Charlotte.micoulas@yahoo fr

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge ELAHAUT

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact@izon.fr</u> www.izon.fr





Règlementant la circulation sur une seule voie avec alternat sur la route départementale RD242 - PR 10+930 dans l'agglomération d'Izon et interdiction aux véhicules de plus de 3,5T et tous les transports exceptionnels

Le Maire de la commune d'IZON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU, l'arrêté Président du Conseil Départemental de la Gironde du 23/04/2024 de mise en sécurité du Pont du Bois situé sur la route départementale n°242 interdisant la traversée de l'ouvrage aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction s'applique également à tous les transports exceptionnels.

Considérant qu'en raison des désordres structurels constatés par les services du Conseil Départemental de la Gironde sur la voûte de l'ouvrage d'art « Petit Bois » situé sur la Route Départementale 242, PR 10+930, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15/C18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens VAYRES vers IZON et d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes jusqu'au renforcement ou remplacement de l'ouvrage.

Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse à 30 km/h afin de sécuriser l'ouvrage ainsi que les usagers de la route ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La Route Départementale RD 242, PR 10+930 située en agglomération sur le territoire de la commune d'Izon sera réduite à une voie et régulée en alternat jusqu'à nouvel ordre par des panneaux B15 – C18 en donnant la priorité aux véhicules circulant dans le sens VAYRES vers IZON.

ARTICLE 2: la traversée de l'ouvrage situé sur la RD n°242 est strictement interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction s'applique également à tous les transports exceptionnels.

Une déviation est mise en place par la RD 242, la RD 242^E6, la RD 13 et la RN 8, en et hors agglomérations dans les communes d'IZON, de VAYRES, de BEYCHAC ET CAILLAU et de SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC.

Ces prescriptions sont applicables du 24 avril 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3: La vitesse sera limitée à 30km/h afin de sécuriser l'ouvrage d'art ainsi que les usagers de la route.

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise de l'ouvrage d'art « Petit Bois » sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

<u>ARTICLE 5</u>: Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de l'ouvrage d'art « Petit Bois » de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

<u>ARTICLE 6</u>: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

<u>Article 7</u>: La signalisation règlementaire concernant les panneaux de signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'Izon.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 23/04/2024

Fait à IZON le 23 avril 2024

Par délégation du Maire L'adjointe au Maire déléguée,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

Vu la demande formulée par Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon lzonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 lzon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 28 avril 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur FRIER Thierry, Président de l'association « Le Bouchon Izonnais » demeurant 149 rue de Ferreyre, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pêche à la truite qui se déroulera le dimanche 28 avril 2024, de 11h00 à 18h00, à l'étang d'Anglade.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 26 avril 2024

Fait à Izon, le 24 avril 2024

Pour le Maire, La 1ère adjointe,

Brigitte NABET-ĜI



ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 255 Portant interdiction provisoire de pêcher au lac MANDRON Du jeudi 02 mai 2024 - 21h00 au dimanche 05 mai 2024 - 08h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association la « APPMA GAULE TBC » en date du jeudi 25 avril 2024, d'interdire la pêche au lac MANDRON du jeudi 02 mai 2024 - 21h00 au dimanche 05 mai 2024 - 08h00, pour permettre le bon déroulement de lâchers de truites ;

ARRETE

Article 1er: La pêche au lac MANDRON sera interdite à tout pêcheur du jeudi 02 mai 2024 - 21h00 au dimanche 05 mai 2024 - 08h00, pour permettre à l'association « APPMA GAULE TBC » d'effectuer des lâchers de truites dans le lac.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour du lac MANDRON sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 avril 2024

Fait à IZON, le 29 avril 2024

Pour le Maire, La 1^{ère} Adjointe,



Portant interdiction provisoire de pêcher au lac MANDRON sauf aux 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit du vendredi 17 mai 2024 à 12h00 au dimanche 20 mai 2024 à 12h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2024 autorisant la pêche de la carpe commune (Cyprinus carpio) de nuit sur le lac MANDRON sur la commune d'Izon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DEPEUX David président de l'association « APPMA GAULE TBC » en date du jeudi 25 avril 2024, d'interdire la pêche au lac MANDRON sauf au 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 17 mai 2024 à 12h00 au lundi 20 mai 2024 à 12h00;

ARRÊTE

Article 1er: La pêche au lac MANDRON sera interdite à tout pêcheur sauf au 8 équipes engagées dans le cadre de la pêche de la carpe commune (Cyprinus Carpio) de nuit du vendredi 17 mai 2024 à 12h00 au lundi 20 mai 2024 à 12h00.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal autour du lac MANDRON sera effectué par l'association « APPMA GAULE TBC ».

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 avril 2024

Fait à IZON, le 29 avril 2024

Pour le Maire, La 1ère Adjointe,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

Vu la demande formulée par Monsieur LAUCHE Jean-Marc, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 5bis rue des Naudes, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion des qualifications Championnat Régional et France de pétanque qui se déroulera samedi 04 mai 2024, de 14h00 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur LAUCHE Jean-Marc, Président de l'association « LE BYBE IZONNAIS » demeurant 5bis rue des Naudes, 33870 Vayres, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des qualifications Championnat Régional et FRANCE de pétanque qui se dérouleront samedi 04 mai 2024, de 14h00 à 20h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 auni P 2024

Fait à Izon, le 30 avril 2024

Pour le Maire, La 1^{ère} Adjointe,



ARRÊTÉ N° 2024 - 258 Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 12 mai 2024 de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'association Le Fusil Saint-Hubert demeurant 2 Lotissement l'Enclos du Roy, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 12 mai 2024 de 08H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

- -L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.
- -L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

<u>Article 2</u>: Dès l'achèvement de la manifestation, les organisateurs sont tenus d'enlever tous détritus et autres des Pavillons.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 auri ? 2024

Fait à Izon, le 30 avril 2024

Pour le Maire, La 1ère Adjointe,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU l'arrêté n°2020-394 en date du 27 août 2020 relatif à l'obligation du port du masque dans certains espaces publics non couverts et notamment l'allée des Pavillons ;

VU la demande présentée par Monsieur DELBERT Gilbert, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers organisé le dimanche 12 mai 2024, de 08h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur DELBERT Gérard, Président de l'Association « Le Fusil Saint Hubert » demeurant 2 lotissement l'Enclos du Roy, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide-greniers organisé le dimanche 12 mai 2024, de 08h00 à 19h00, allée des Pavillons à Izon.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 aunil 2024

Fait à Izon, le 30 avril 2024

Pour le Maire, La 1^{ère} adjointe,



Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID: 033-213302078-20240430-2024260-AR

Arrêté municipal N° 2024 - 260

Autorisant la capture des chats errants en vue de stérilisation et identification Lotissement les Alouettes

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-5 et L.2122-24;

Vu le Code rural, L211-22 et L211-27 donnant pouvoir de faire procéder à la capture de chats non identifiés et vivant en groupe;

Vu la loi n°99-5 du 06/01/1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale:

Vu le décret n°2022-1381 du 25/11/2022 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants:

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales:

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chats errants dans le lotissement les Alouettes;

Considérant que la prolifération des chats errants dans la commune d'Izon pose un problème de salubrité publique du fait notamment de la proximité des habitations;

Considérant la demande d'autorisation de l'association Papattes et Compagnie 33 souhaitant intervenir sur le territoire communal pour réaliser des actions de régulation des populations de chats errants:

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal;

ARRÊTE

Article 1: Les chats non identifiés vivants en groupe dans les lieux publics seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ces derniers seront ensuite relâchés dans les mêmes lieux.

Article 2: L'opération de capture telle que définie à l'article 1 aura lieu entre le 10 et le 30 mai 2024 dans le lotissement les Alouettes. La capture sera effectuée par l'association Papattes et Compagnie 33, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

<u>Article 3:</u> La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association Papattes et Compagnie 33.

<u>Article 4:</u> L'association Papattes et Compagnie 33 devra communiquer le résultat des différentes opérations de trappage ainsi que toute information utile permettant à la ville d'Izon d'évaluer le risque sanitaire que représente la prolifération des chats errants sur le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID: 033-213302078-20240430-2024260-AR

<u>Article 5:</u> Conformément aux dispositions de l'article R.211-12 DU Code Rural et de la Pêche Maritime, la commune d'Izon informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en oeuvre de la campagne.

Article 6: Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que la transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat,

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Izon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 auril 2024

Fait à Izon, le 30 avril 2024

Pour le Maire, La 1^{ère} Adjointe,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande formulée par Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-Président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des demi-finales Championnat Départemental Séniors M — Division 3 qui se dérouleront le dimanche 05 mai 2024, de 13h00 à 19h00, à la salle omnisports de la commune ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Monsieur DERBOIS Laurent, Vice-Président de l'association « BASKET IZON » demeurant 18 rue Lecric à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des demi-finales Championnat Départemental Séniors M — Division 3 qui se dérouleront le dimanche 05 mai 2024, de 13h00 à 19h00, à la salle omnisports de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 03 mai 2024

Fait à Izon, le 02 mai 2024

Pour le Maire, La 1^{ère} Adjointe,



Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 10 mai 2024 à 08h00 au samedi 11 mai 2024 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 10 mai 2024 à 08h00 au samedi 11 mai 2024 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux :

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera du vendredi 10 avril 2024 à 8h00 au samedi 11 mai 2024 à 01h00;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 10 mai 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 10 mai 2024 à 08h00 au samedi 11 mai 2024 à 01h00.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publièle 06 mai 2024

Fait à Izon, le 06 mai 2024

Le Maire.

Laurent de LAUNAY



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes mercredi 08 mai 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Maréchal des Logis LASSALE Raphaël, du 3^{ème} RMAT, 01 route de BSN, 33870 VAYRES, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, mercredi 08 mai 2024, pour permettre le stationnement de véhicules militaires à l'occasion de la cérémonie commémorative du 08 mai 1945;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes sera interdit mercredi 08 mai 2024, pour permettre le stationnement de véhicules militaires lors de la cérémonie commémorative du 08 mai 1945.

<u>Article 2</u>: Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par le requérant.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 07 mai 2024

Fait à IZON, le 06 mai 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAX



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion du Marché Nocturne qui se déroulera le vendredi 10 mai 2024, de 19h00 à 00h00, sur la place de la Mairie;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion du Marché Nocturne qui se déroulera le vendredi 10 mai 2024, de 19h00 à 00h00, sur la place de la Mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07 mai 2024

Fait à Izon, le 07 mai 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

ID: 033-213302078-20240507-ARRETE2024268-AR

ARRETÉ N°2024-268 PORTANT DÉLÉGATION FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR LA CÉLEBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la commune d'Izon,

Vu l'article L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Monsieur le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ;

Vu le 2ème alinéa du chapitre I du titre 1er de l'instruction générale relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Article 1 : Considérant que Monsieur Frédéric MALVILLE, Conseiller Municipal missionné, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil le samedi 18 mai 2024.

Article 2 : Cette délégation n'est valable que pour le mariage projeté entre Monsieur Xavier, Joël HAVEGEER et Madame Corinne, Christiane DUPONT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Libourne et au Procureur de la République, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Izon, le 7 mai 2024

Le Maire

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr www.izon.fr













Instaurant provisoirement une rue barrée chemin de la VERGNE sauf riverains et services de secours

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225; R.232; R.233-1;

Considérant les dernières intempéries et vents

Considérant qu'un arbre situé en bord de chaussée chemin de la VERGNE menace de tomber sur la chaussée :

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des usagers de la route, il est nécessaire d'instaurer une rue barrée chemin de la VERGNE ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Suite aux vents violents et aux dernières intempéries, la circulation et le stationnement seront interdits à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, chemin de la VERGNE dans la partie comprise entre l'impasse de la VERGNE et le chemin de la CROIX, un arbre menaçant de tomber sur la chaussée situé parcelle D813.

Article 2: Les véhicules arrivant de VAYRES et souhaitant se rendre sur la commune d'IZON emprunteront la route de CALAGNON (Saint Sulpice et Cameyrac) puis le chemin de la Croix. Les véhicules arrivant d'IZON et souhaitant se rendre sur la commune de VAYRES emprunteront le chemin de la CROIX puis la route de CALAGNON (commune de Saint Sulpice et Cameyrac).

<u>Article 3</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune d'IZON. Les panneaux, ainsi que leurs installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4: L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains et services de secours.

<u>Article 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'IZON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 13 mai 2024

Fait à IZON, le 13 mai 2024

Le Maire,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu la demande formulée par Madame MALVILLE Marielle, Présidente de l'association « ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS » demeurant 78 avenue des Anciens Combattants, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 12 mai 2024, de 10h00 à 20h00, au boulodrome de Portès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame MALVILLE Marielle, Présidente de l'association « ROTARY BORDEAUX ENTRE DEUX MERS » demeurant 78 avenue des Anciens Combattants, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera le dimanche 12 mai 2024, de 10h00 à 20h00, au boulodrome de Portès.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 10 mai 2024

Fait à Izon, le 10 mai 2024

Le Maire

Laurent de LAME



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 – 271 Portant interdiction provisoire d'utiliser la salle Omnisports Du lundi 13 mai 2024 – 10h00 au mercredi 15 mai 2024 - 18h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant que les dégâts présents sur le plafond de la salle omnisports constituent un risque pour les usagers ;

Vu la demande formulée par Monsieur SENSAY Philippe, responsable du pôle bâtiments de la commune, d'interdire provisoirement l'accès au public à la salle Omnisports, du lundi 13 mai 2024 – 10h00 au mercredi 15 mai 2024 - 18h00, pour permettre des travaux de remise en état du plafond de la salle :

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Pour des raisons de sécurité publique, l'accès à la salle omnisports est provisoirement interdit au public, du lundi 13 mai 2024 - 10h00 au mercredi 15 mai 2024 - 18h00, pour permettre des travaux de remise en état du plafond de la salle.

Article 2 : L'affichage de l'arrêté municipal sera effectué par les services techniques de la commune.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 13 mai 2024

Fait à IZON, le 13 mai 2024

Le Maire,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler;

VU la demande formulée par Monsieur BOHI Serge, président de l'association « NABOYAKA » demeurant 44 avenue d'Izon, résidence Lionel Hampton, 33870 VAYRES, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une journée culturelle et artistique africaine qui se déroulera samedi 29 juin 2024, de 10h00 à minuit, à la salle David GAVEGLIO;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Monsieur BOHI Serge, président de l'association « NABOYAKA » demeurant 44 avenue d'Izon, résidence Lionel Hampton, 33870 VAYRES, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une journée culturelle et artistique africaine qui se déroulera samedi 29 juin de 10h00 à minuit, à la salle David GAVEGLIO.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'IZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 18 juin 2024

Fait à Izon, le 17 juin 2024

Le Maire,



PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE RESTRICTION DE CIRCULATION, INTERDICTION DE CIRCULATION ET MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION POUR DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET REFECTION DE CHAUSSEE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°242

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eurovia en date du 7 mai 2024 ;

Considérant les travaux de renforcement de la structure de chaussée et réfection de la couche de roulement de la départementale D 242 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une interdiction de circuler entre le PR 11+ 055 et le PR 11+ 676 dans le sens Vayres vers Izon de 20h00 à 5h00 et dans les 2 sens le reste du temps et la mise en place de déviation PL et VL à partir du 14 au 24 mai 2024 pour une durée de 11 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circuler sur la départementale D 242 entre le PR 11+ 055 et le PR 11+ 676 dans le sens Vayres vers Izon de 20h00 à 5h00 et dans les 2 sens le reste du temps avec la mise en place de déviation PL et VL à partir du 14 au 24 mai 2024 pour une durée de 11 jours (4 jours de durée effective des travaux)

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Référent des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié par mail:

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr www.izon.fr Laurent de Launay



PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU GAZ

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANE ET MEYNAC en date du 21 mai 2024 ;

Considérant les travaux de terrassement pour intervention sur réseau gaz chemin vert 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiétement sur chaussée, une interdiction de stationner et dépasser le 13 juin 2024 pendant 25 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiétement sur chaussée, une interdiction de stationner et dépasser chemin vert 33450 IZON le 13 juin 2024 pendant 25 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 21 mai 2024

Alberic.andreas.ext@eiffage.com

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact@izon.fr</u> www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-277 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société OD Fibres 6 avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE en date du 29 avril 2024 :

Considérant les travaux de tirage de câble fibre optique et raccordement de boitiers Av du Maréchal Leclerc et du Gal de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h le 20 mai 2024 pendant 60 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une limitation de vitesse à 30 km/h Av du Maréchal Leclerc et du Gal de Gaulle 33450 IZON le 20 mai 2024 pendant 60 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société OD Fibres.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 21 mai 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact@izon.fr</u> www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 278 PORTANT SUR UNE INTERDICTION D'UTILISER LES TERRAINS D'HONNEUR ET D'ENTRAINEMENT PRINCIPAL DU STADE DE LA NAUDE

Le Maire de la commune d'IZON,

VU, le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant les travaux de réfection des zones de buts des terrains d'honneur et d'entrainement principal situés à la Naude

ARRETE

Article 1:

L'utilisation des terrains d'honneur et d'entrainement principal de football du stade de La Naude est interdite pendant la période du :

- 22 mai 2024 au 21 juillet 2024

Le président du FC Mascaret été informé de cette décision en date du 22/05/2024

Article 2:

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater

Fait à IZON le 21 mai 2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact⊕izon.fr</u> www.izon.fr





ARRÊTÉ N° 2024 - 280 Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « Les Boulistes Izonnais » demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 26 mai 2024 de 07H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « Les Boulistes Izonnais demeurant 104 rue des Ecoles, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 26 mai 2024 de 07H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

- -L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.
- -L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendamerie.

<u>Article 2</u>: Dès l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu d'enlever tous détritus et autres des Pavillons.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 mai 2024

Fait à Izon, le 15 mai 2024

Le Maire,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

Vu la demande formulée par Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « Les Boulistes Izonnais » dont le siège social se situe au n°104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 26 mai 2024, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur NAFFRICHOUX Jean-François, président de l'association « Les Boulistes Izonnais » dont le siège social se situe au n°104 rue des Ecoles, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 26 mai 2024, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 mai 2024

Fait à Izon, le 15 mai 2024

e Maire,



ARRÊTÉ N° 2024 - 282 Portant autorisation d'organiser un vide-greniers aux Pavillons

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat :

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1994 relatif à la participation des particuliers aux manifestations publiques en vue de l'échange d'objets mobiliers ;

Vu la demande formulée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 02 juin 2024, de 07H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un « vide-greniers » le dimanche 02 juin 2024, de 07H00 à 19h00, Allée des Pavillons à IZON.

- -L'activité de vente sera exclusivement réservée aux particuliers, et pour la vente d'objets qui leur sont personnels.
- -L'organisateur devra tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé, et de tenir à la disposition des services de polices et de gendarmerie.

<u>Article 2</u>: Dès l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu d'enlever tous détritus et autres des Pavillons.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 16 mai 2024

Fait à Izon, le 15 mai 2024

bun



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

Vu la demande formulée par Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 02 juin 2024, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur FAUCHER Jean-Yves, président de l'association « US IZON RUGBY » demeurant 234 rue de la Lande, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un vide-greniers qui se déroulera le dimanche 02 juin 2024, de 11h00 à 19h00, sur le site des Pavillons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3:</u> Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 16 mai 2024

Fait à Izon, le 15 mai 2024

Le Maire,



Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du samedi 25 mai 2024 à 06h00 au dimanche 26 mai 2024 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du samedi 25 mai 2024 à 06h00 au dimanche 26 mai 2024 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera du samedi 25 mai 2024 à 06h00 au dimanche 26 mai 2024 à 01h00;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le samedi 25 mai 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du samedi 25 mai 2024 à 06h00 au dimanche 26 mai 2024 à 01h00.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le: 23 mai 2024

Fait à Izon, le 23 mai 2024

Le Maire.



Organisation d'un Toro de Fuego place de la Mairie le lundi 22 juillet 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225 ; R.232 ; R.233-1

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Considérant que dans le cadre de la fête locale d'IZON un Toro de Fuego sera tiré le lundi 22 juillet 2024 sur la place de la Mairie entre 22H15 et 23H00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité adéquates afin d'éviter des accidents lors de cette manifestation ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Un Toro de Fuego sera tiré le lundi 22 juillet 2024 sur la place de la Mairie entre 22H15 et 23H00. L'accès au poste de tir sera strictement interdit. L'emplacement désigné pour le Toro de Fuego sera strictement interdit à la circulation piétonnière de 22H15 à 23H00 pour permettre aux artificiers de mettre en place les produits pyrotechniques.

Article 2 : Le Toro de Fuego sera organisé sous la responsabilité de la Société BREZAC ARTIFICES sise 224 route de la MALEVIEILLE 24130 LE FLEIX.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 24 Mai 2024

Fait à Izon, le 24 mai 2024



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking attenant au site de BORGÈS

du vendredi 31 mai 2024 - 07h00 au samedi 1er juin 2024 - 01h00

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Madame HASSEN Mélody, présidente de l'association « LES ECHOS LUDIQUES » dont le siège social est au n°82 rue de la Grave, 33450 IZON, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking attenant au site de BORGÈS, du vendredi 31 mai 2024 - 07h00 au samedi 1er juin 2024 - 01h00, pour permettre le bon déroulement d'un concert le vendredi 31 mai 2024 à partir de 18h00 :

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sur le parking de BORGÈS sera interdit, du vendredi 31 mai 2024 – 07h00 au samedi 1^{er} juin 2024 - 01h00, pour permettre le bon déroulement d'un concert le vendredi 31 mai 2024 à partir de 18h00.

<u>Article 2</u>: Les barrières et les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront déposés par les services techniques de la ville d'IZON et mis en place par les organisateurs.

<u>Article 3</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Général des Services de la ville d'Izon, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 mai 2024

Fait à IZON, le 27 mai 2024

Le Maire,



Instaurant provisoirement une rue barrée dans l'impasse du lotissement les Prés de Variteau

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, article R.225; R.232; R.233-1;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu la demande présentée par Madame MAGUIRE Wendy (06.29.47.49.01) demeurant 02bis lotissement les Prés de Variteau, 33450 Izon, d'instaurer provisoirement une rue barrée dans l'impasse dudit lotissement, vendredi 31 mai 2024 de 18h30 à minuit, pour permettre l'organisation de la « Fête des Voisins ».

Considérant que dans un but de sécurité prioritaire, il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement dans l'impasse du lotissement les Prés de Variteau, le vendredi 31 mai 2024 de 18h30 à minuit, pour permettre le bon déroulement de la « Fête des Voisins » ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La circulation et le stationnement seront interdits dans l'impasse du lotissement les Prés de Variteau, vendredi 31 mai 2024 de 18h30 à minuit, pour permettre le bon déroulement de la « Fête des Voisins ».

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par Madame MAGUIRE Wendy. Les panneaux, ainsi que leurs installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u> : Durant la fête des voisins, Madame MAGUIRE Wendy veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 5</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 28 mai 2024

Fait à IZON, le 27 mai 2024

Le Maire,



ARRETÉ N°2024-310 PORTANT DÉLÉGATION FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR LA CÉLEBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de la commune d'Izon,

Vu l'article L 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Monsieur le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ;

Vu le 2^{ème} alinéa du chapitre I du titre 1^{er} de l'instruction générale relative à l'Etat Civil du 21 septembre 1955 modifiée,

Article 1 : Considérant que Monsieur André VEYSSIERE, Conseiller Municipal missionné, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil le samedi 06 juillet 2023.

Article 2 : Cette délégation n'est valable que pour le mariage projeté entre Monsieur Vivien BARBRAUD et Madame Pauline, Camille ANGUENOT.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Libourne et au Procureur de la République, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Izon, le 28 mai 2024

A SEM

Laurent de LAUNA

☆后偏偏回

Le Maire

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr www.izon.fr



Organisation d'un feu d'artifice tiré depuis le terrain d'entraînement de rugby derrière la médiathèque

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Izon fait du bruit » un feu d'artifice sera tiré par la société ARTSI-CONCEPT (06.75.04.46.39) 50 Impasse des MANUAUD 33420 MOULON depuis le terrain d'entraînement de rugby situé derrière la médiathèque à Izon le samedi 08 juin 2024 à partir de 23H00;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter des accidents lors de ce feu d'artifice ;

ARRÊTE

Article 1er: Un feu d'artifice sera tiré par la société ARTSI-CONCEPT (06.75.04.46.39) 50 Impasse des MANUAUD 33420 MOULON depuis le terrain d'entraînement de rugby situé derrière la médiathèque à Izon, le samedi 08 juin 2024 à partir de 23H00. L'accès au poste de tir sera strictement interdit au public pour permettre aux artificiers de travailler en toute sécurité.

<u>Article 2</u>: Le feu d'artifice, de classes F2 et F3 sera organisé sous la responsabilité de la Société ARTSI-CONCEPT (Monsieur GONZALES Gérald 06.75.04.46.39) 50 Impasse des MANUAUD 33420 MOULON.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 mai 2024

Fait à Izon, le 28 mai 2024

Le Maire

Laurent de L



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck LOMBARD, président de l'association « IZON FAIT DU BRUIT » demeurant 130 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la manifestation « Festival Rock & Motor » qui se déroulera du samedi 08 juin 2024 - 11h00 au dimanche 09 juin 2024 - 01h00 place de la Mairie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Franck LOMBARD, président de l'association « IZON FAIT DU BRUIT » demeurant 130 Avenue du Général de Gaulle 33450 IZON est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation « Festival Rock & Motor » qui se déroulera du samedi 08 juin 2024 - 11h00 au dimanche 09 juin 2024 - 01h00 place de la Mairie.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 30 mai 2024

Fait à IZON, le 28 mai 2024

Le Maire

Laurent de



Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 21 juin 2024 à 08h00 au samedi 22 juin 2024 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la seconde partie du parking de l'ALSH, du vendredi 21 juini 2024 à 08h00 au samedi 22 juin 2024 à 01h00, pour permettre le bon déroulement du marché de producteurs locaux et artisanaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents sur la seconde partie du parking de l'ALSH à l'occasion du marché de producteurs locaux et artisanaux qui se déroulera du vendredi 21 juin 2024 à 08h00 au samedi 22 juin 2024 à 01h00 ;

ARRÊTE

Article 1er: A l'occasion du marché des producteurs locaux et artisanaux qui se tiendra le vendredi 21 juin 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur la seconde partie du parking de l'ALSH du vendredi 21 juin 2024 à 08h00 au samedi 22 juin 2024 à 01h00.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 mai 2024

Fait à Izon, le 28 mai 2024

Le Maire,



Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie du vendredi 07 juin 2024 - 23h00 au dimanche 09 juin 2024 - 8h00 pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Festival Rock & Motor »

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre | – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie du vendredi 07 juin 2024 - 23h00 au dimanche 09 juin 2024 - 8h00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Festival Rock & Motor » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Festival Rock & Motor » organisée du samedi 08 juin 2024 - 11h00 au dimanche 09 juin 2024 - 01h00 sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: A l'occasion de la manifestation « Festival Rock & Motor » qui se déroulera du samedi 08 juin 2024 - 11h00 au dimanche 09 juin 2024 - 01h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur les parkings de la crèche, de l'ALSH et de la Mairie, à l'exception des véhicules autorisés par l'association « Izon fait du bruit ».

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les organisateurs et la police municipale.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 30 mai 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY

Fait à Izon, le 28 mai 20



ARRÊTÉ N° 2024 - 316

Portant autorisation d'occuper le domaine public Le mercredi 12 juin 2024 à l'occasion de travaux – réfection mur en limite de propriété au 27 rue de Carreau 33450 Izon

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat :

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu la demande formulée par Monsieur DUPUY Pascal, gérant de la SCI DUP'TOIT sise 1 rue du Béchon 33290 Blanquefort – 06.33.41.68.25 – propriétaire d'un lot de maisons au 27 rue de Carreau 33450 Izon, d'occuper le domaine public à l'occasion de travaux de ravalement de mur en limite de propriété au 27 rue de Carreau qui se dérouleront le mercredi 12 juin 2024 de 07h00 à 20h00.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur DUPUY Pascal, gérant la SCI DUP'TOIT sise 1 rue du Béchon 33290 Blanquefort – 06.33.41.68.25 – propriétaire d'un lot de maisons au 27 rue de Carreau 33450 Izon, est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de travaux de ravalement de mur en limite de propriété au 27 rue de Carreau qui se dérouleront le mercredi 12 juin 2024 de 07h00 à 20h00.

<u>Article 2</u>: Les travaux seront réalisés par la société ALPHA CONSTRUCTIONS situé 15 route de Canteloup RN89 sortie 6 – 33750 BEYCHAC ET CAILLAU – 05.56.06.31.93 – Siret 418 192 316 00044 – APE 4120A.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publiéle 03 Juin 2024

Fait à Izon, le 03 juin 2024



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-317 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2024-222

Portant modification de la zone agglomérée Chemin de la Vergne et Chemin de la Croix.

Création d'une Zone 30 km/h dans la partie comprise entre le rond-point d'Uchamp et le N° 118 Chemin de la Vergne, ainsi qu'entre le rond-point d'Uchamp et l'intersection chemin de la Croix / Rue de Peyfur.

Pose de 2 panneaux STOP intersection Chemin de la Vergne / Chemin de la Croix.

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et les articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13, ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

Vu le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

Vu l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route

Considérant que la zone agglomérée située Chemin de la Vergne est étendue du N° 62 jusqu'au N° 118 du Chemin de la Vergne ;

Considérant que la zone agglomérée est étendue jusqu'à l'intersection Chemin de la Croix / Rue de PEYFUR :

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de limiter la vitesse à 50 km/h sur les nouvelles portions comprises en agglomération à l'exception de la création d'une zone 30 km/h entre le rond-point d'Uchamp et le N°118 chemin de la Vergne, ainsi qu'entre le rond-point d'Uchamp et l'intersection chemin de la croix / rue du Peyfur;

Considérant pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, qu'il est nécessaire de mettre en place deux panneaux de signalisation STOP au niveau de l'intersection Chemin de la Vergne / Chemin de la Croix, laissant la priorité aux véhicules circulant dans le sens Vayres - Izon ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 km/h;

Considérant que l'accroissement de la fréquentation des piétons, cyclistes et l'augmentation du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et d'harmoniser la vitesse de circulation des véhicules sur la commune d'Izon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La section du Chemin de la Vergne comprise entre le N° 62 jusqu'au N° 118 est classée en agglomération selon la définition de l'article R 110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La section du Chemin de la Vergne comprise entre le N° 62 jusqu'à l'intersection Chemin de la Croix / Rue de Peyfur est classée en agglomération selon l'article R .110-2 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, la vitesse est limitée à 50 km/h sur les nouvelles portions comprises en agglomération à l'exception de la création d'une zone 30 km/h entre le rond-point d'Uchamp et le N°118 chemin de la Vergne, ainsi qu'entre le rond-point d'Uchamp et l'intersection chemin de la croix / rue du Peyfur.

ARTICLE 4 : Définition de la zone 30 km/h.

Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 : Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des Zones 30 et leurs aménagements sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

- ARTICLE 5: La voie citée à l'article 3 est limitée à 30 km/h maximum dans la partie comprise entre le rond-point d'Uchamp et le N°118 chemin de la Vergne, ainsi qu'entre le rond-point d'Uchamp et l'intersection chemin de la croix / rue du Peyfur. La priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation. Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions antérieures concernant les limitations de vitesse sur la totalité ou partie de la voie intégrée dans la ZONE 30 km/h.
- ARTICLE 6: Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie et à l'aménagement cohérent de la ZONE 30 km/h.
- ARTICLE 7 : Pour des raisons de sécurité, des personnes et des biens, deux panneaux de signalisation STOP seront mis en place intersection Chemin de la Vergne laissant la priorité aux véhicules circulant Chemin de la Croix.
- <u>ARTICLE 8</u>: La signalisation réglementaire concernant ces dispositions et plus précisément la pose des panneaux limitant la vitesse et les STOP sera mise en place par les Services Techniques de la commune d'IZON.
- ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire concernant les panneaux d'entrée et sortie de l'agglomération sera mise en place par les Services Techniques de la commune d'IZON.
- ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 11: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

N. le 03 iuin 2024

KANUA

Publié le, 03 juin 2024



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-319 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER, DEPASSER ET VITESSE LIMITEE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX SUR RESEAU ELECTRIQUE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société ETPM Gironde 13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC en date du 13 mai 2024 ; Considérant les travaux de terrassement pour raccordement lotissement Pierre et patrimoine route de la fosse du Moulin 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une vitesse limitée à 30km/h le 10 juin 2024 pendant 30 jours.

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser ainsi qu'une vitesse limitée à 30km/h le 10 juin 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société ETPM Gironde.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 6 juin 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Seroe MAHAUT

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact@izon.fr</u> www.izon.fr





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-320 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR CREATION TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SOC avenue de Pagnot 33160 SAINT MEDARD EN JALLES en date du 27 mai 2024 :

Considérant les travaux de terrassement pour pose d'un réseau d'assainissement lotissement le haut de Nougueyreau 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de circulation le 14 juin 2024 pendant 8 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une interdiction de circulation lotissement le haut de Nougueyreau 33450 IZON le 14 juin 2024 pendant 8 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SOC.

Article 3: Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Patrice barbe@soc fr

Fait à IZON le 6 juin 2024

L'adjoint délégué aux-infrastructures et réseaux

電気を

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr

www.izon.fr



PORTANT MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES TELECOMS AV DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE 16 chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANE ET MEYNAC en date du 12 juin 2024 ;

Considérant les travaux d'ouverture de chambre télécoms avenue du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiétement sur chaussée le 24 juin 2024 pendant 30 jours

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une autorisation d'empiètement sur chaussée avenue du général de Gaulle 33450 IZON à compter du 24 juin 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société EIFFAGE-ENERGIE SYSTEME CASSAGNE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 14 juin 2024

Plarre-edouard.hottineau@eiffage.com

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Serge FLAHAUT

33450

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact@izon.fr</u> www.izon.fr



ARRETE N° 2024 - 323

Portant autorisation d'occuper le parking de la salle des fêtes pour la retransmission des matchs du Championnat d'Europe de Football 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5; R.411-8; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Monsieur POUZON Frédéric, vice-président de l'association « FC MASCARET » demeurant 06 rue de l'Eglise, 33240 GAURIAGUET, d'occuper le parking de la salle des fêtes, pour le bon déroulement de la retransmission des matchs du Championnat d'Europe de Football 2024, du 14 juin au 14 juillet 2024, sur le parking de la salle des fêtes ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'association « FC MASCARET » est autorisée à occuper le parking de la salle des fêtes, du 14 juin au 14 juillet 2024, pour le bon déroulement de la retransmission des matchs du Championnat d'Europe de Football 2024.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 07 juin 2024

Fait à Izon, le 07 juin 2024

Le Maire,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

Vu la demande formulée par Monsieur POUZON Frédéric, vice-président de l'association « FC MASCARET » demeurant 06 rue de l'Eglise, 33240 GAURIAGUET, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion de la retransmission des matchs du Championnat d'Europe de Football 2024, qui se déroulera du 14 juin au 14 juillet 2024, de 18h00 à minuit, uniquement les soirs de retransmission des matchs, sur le parking de la salle des fêtes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur POUZON Frédéric, vice-président de l'association « FC MASCARET » demeurant 06 rue de l'Eglise, 33240 GAURIAGUET, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion de la retransmission des matchs du Championnat d'Europe de Football 2024, qui se déroulera du 14 juin au 14 juillet 2024, de 18h00 à minuit, uniquement les soirs de retransmission des matchs, sur le parking de la salle des fêtes.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur l Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'IZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 07 juin 2024

Fait à Izon, le 07 juin 2024

Le Maire.



Portant interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes Lors de la retransmission des matchs du Championnat d'Europe de Football 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5; R.411-8; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par M. POUZON Frédéric, vice-président de l'association « FC MASCARET » demeurant 06 rue de l'Eglise, 33240 GAURIAGUET, d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicule sur le parking de la salle des fêtes, à l'occasion de la retransmission des matchs du Championnat d'Europe de Football 2024, du jeudi 13 juin 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet 2024 à 08h00 :

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sera interdit provisoirement sur le parking de la salle des fêtes, lors de la retransmission des matchs du Championnat d'Europe de Football 2024, du jeudi 13 juin 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet 2024 à 08h00.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publièle 07 juin 2024

Fait à Izon, le 07 juin 2024

Le Maire.



Portant autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande présentée par l'Association Départementale OCCE, Coopérative scolaire de l'école élémentaire Claris de Florian, 05bis rue des Ecoles, 33350 IZON, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le mardi 25 juin 2024, de 17h00 à 19h30, à l'occasion de la kermesse de l'école élémentaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'association Départementale OCCE de l'école élémentaire Claris de Florian est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de la 3^{ème} catégorie, le mardi 25 juin 2024, de 17h00 à 19h30, à l'occasion de la kermesse de l'école élémentaire.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'IZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le M juin 2024

Fait à Izon, le 10 juin 2024

Le Maire,



Recu en préfecture le 11/06/2024



ID: 033-213302078-20240611-2024327-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 327

Portant règlementation de la consommation de boissons alcoolisées Sur les voies et dans les lieux publics de la commune d'IZON

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 à L.2212-2, livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, Titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5, concernant les dispositions pénales ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 et notamment l'article 99-2, mesures générales de propreté et de salubrité, alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

Vus les rapports d'activités annuels de la police municipale des années 2020 à 2022, montrant une sollicitation élevée du service de la police municipale sur la commune ;

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolises;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant règlementation de la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et dans les lieux publics ;

Considérant qu'il convient de prévenir tous désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'empire de boissons alcoolisées sur le domine public ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la commune d'IZON du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024, tous les jours de 20h00 à 04h00 dans les voies et lieux publics regroupés en trois secteurs, délimités sur le plan joint :

- Secteur 1 centre-ville. Ce secteur regroupe la rue des écoles, les parkings des écoles et de la salle omnisports, les groupes scolaires, les places et parkings de la mairie, le citystade, les complexes sportifs de la Naude et Cassignard, l'allée des pavillons, le square de l'église, le parking du cimetière, le site de Borges ainsi que le port d'Izon.
- Secteur 2 l'est de la ville. Ce secteur regroupe le lac Daniel Labrousse et ses abords.
- Secteur 3 L'ouest de la ville. Ce secteur regroupe le lac d'Anglade, de Portés, et leurs abords, ainsi que le boulodrome de Portès.

Envoyé en préfecture la 11/08/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024 \$ LO

ID: 033-213302078-20240611-2024327-AR

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux terrasses des cafés et des restaurants dûment autorisées
- Aux lieux de manifestations locales et associatives, où la consommation de boissons alcoolisées a été dûment autorisée

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

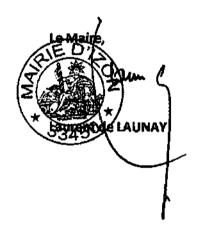
Article 3 : Monsieur le Maire d'Izon, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale d'Izon, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerle de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publièle II Juin 2024

Fait à Izon le 07 juin 2024





Annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-313

Interdiction provisoire de circuler et de stationner tout véhicule sur l'ensemble du parking ALSH ainsi que celui de la crèche

du jeudi 20 juin 2024 à 22h00 au samedi 22 juin 2024 à 03h00 pour permettre le bon déroulement du marché nocturne et de la Fête de la musique

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant pour des raisons de sécurité publique, qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur l'ensemble du parking ALSH et ainsi que celui de la crèche, du jeudi 20 juin 2024 à 22h00 au samedi 22 juin 2024 à 03h00, pour permettre le bon déroulement du marché nocturne et de la Fête de la musique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents le parking de l'ALSH et de la crèche à l'occasion du marché nocturne et de la Fête de la musique qui se dérouleront du jeudi 20 juin 2024 à 22h00 au samedi 22 juin 2024 à 03h00 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: A l'occasion du marché nocturne et de la Fête de la musique qui se tiendront le vendredi 21 juin 2024, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits provisoirement sur le parking de l'ALSH et de la crèche, du jeudi 20 juin 2024 à 22h00 au samedi 22 juin 2024 à 03h00.

<u>Article 2</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques de la commune et la police municipale.

<u>Article 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17 juin 2024

Fait à Izon, le 17 juin 2024

Le Maire,



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande formulée par Madame DUVERNEUIL Julie, présidente de l'association « LES ENFANTS D'ABORD » demeurant 142 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un repas qui se déroulera à l'issue de la kermesse de l'école maternelle Alban BOUCHÉ, vendredi 28 juin 2024, de 19h00 à minuit, dans la cour de l'école maternelle de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Madame DUVERNEUIL Julie, présidente de l'association « LES ENFANTS D'ABORD » demeurant 142 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33450 IZON, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un repas qui se déroulera à l'issue de la kermesse de l'école maternelle Alban BOUCHÉ, vendredi 28 juin de 19h00 à minuit, dans la cour de l'école maternelle de la commune.

<u>ARTICLE 2</u>: À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'IZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 12 juin 2024

Fait à Izon, le 12 juin 2024

Le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-339 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE LOCALE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1 et L.2122-1-1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public ;

Vu les dispositions du Code Pénal;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L 581-1 à L 581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu la loi du n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre pris en application de la loi du n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il y a lieu de règlementer la fête locale (fête foraine et restauration) qui se déroulera du 19 au 22 juillet 2024 place de la mairie,

ARRETE

<u>Article 1er: Organisateur:</u> L'organisation de la fête locale qui se déroulera du vendredi 19 juillet 2024 au lundi 22 juillet 2024 est assurée directement par la commune d'Izon.

Article 2 : Périmètre de la fête locale : Le périmètre de la fête locale est constitué de la manière suivante : place de la mairie (restauration) et parking mairie et ALSH (fête foraine). La circulation et le stationnement seront interdits temporairement par un arrêté municipal.

Le montage des installations se fera à partir du mardi 16 juillet 2024 12h00 et le démontage dès le mardi 23 juillet 2024 12h00.

Aucune caravane d'habitation, aucun camion ni aucune remorque, à l'exception des camions boutiques ou des remorques comportant le groupe électrogène nécessaire au fonctionnement du manège, ne devront stationner dans le périmètre de la fête locale. Ces derniers seront stationnés sur l'Allée des Pavillons.

Article 3 : Condition d'admission ; Tout candidat à un emplacement à la fête foraine devra remplir les conditions suivantes :

- Fournir un extrait du registre du commerce récent.
- Fournir une attestation de police d'assurance incendie et responsabilité civile couvrant sa responsabilité vis-à-vis des tiers durant la période de la fête.
- Copie du rapport de contrôle technique et des éventuelles contre-visites en cours de validité.
- Certificat de conformité du métier.
- Extrait du registre de sécurité incendie.
- Attestation de conformité des installations électriques de moins de 1 an.

<u>Article 4 : Autorisation :</u> L'autorisation accordée à un forain pour l'occupation du domaine public est personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuite.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, ascendants ou collatéraux. De même, l'exploitation du métier pendant la durée de la fête locale doit être assurée directement par le propriétaire ou son ayant droit dans le cas d'une société. L'exploitant ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque forme que ce soit. Elle doit être assurée de manière constante.

En cas de vacance d'un emplacement durant la fête locale, seul le maire ou l'adjoint délégué est habilité à attribuer l'emplacement vacant.

Article 5: Stationnement des caravanes d'habitation: A l'occasion de la fête locale, la commune d'Izon met à disposition des industriels forains l'Allée des Pavillons du Mardi 16 juillet 2024 8h00 au mercredi 24 juillet 2024 8h00 pour accueillir les caravanes qui servent d'habitation et leur véhicule tracteur. Aucune caravane, aucun véhicule ne devra être stationné sur les autres espaces ou dans tout autre point de la commune.

Article 6 : Electricité : Sur le site de la fête foraine, les industriels_auront à charge de contacter les services d'ENEDIS pour le raccordement de leur métier aux compteurs électriques avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'installation électrique compris entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'industriel forain.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Article 7 : Fonctionnement de la fête foraine :

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 19 juillet 2024 de 15h00 à 1h00
 - Samedi 20 juillet 2024 de 15h00 à 1h00
 - Dimanche 21 juillet 2024 de 15h00 à 1h00
 - Lundi 22 juillet 2024 de 15h00 à minuit trente

Les industriels forains ne pourront diffuser de la musique amplifiée que jusqu'à minuit trente par respect pour le voisinage. Ils devront se conformer aux normes en vigueur relatives à la diffusion de musique amplifiée.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID: 033-213302078-20240614-2024339-AR

<u>Article 8 : Conformité avec la règlementation</u> : Les industriels forains devront se conformer avec la législation applicable en matière de droit du travail, sécurité des installations, hygiène et bruit.

Article 9: Fonctionnement du secteur restauration :

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture sont définis comme suit :

- Vendredi 19 juillet 2024 de 19h00 à 1h00
- Samedi 20 juillet 2024 de 19h00 à 1h00
- Dimanche 21 juillet 2024 de 19h00 à 01h00
- Lundi 22 juillet 2024 Soirée (comité des fêtes)

Article 10: Ampliation:

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Izon, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Libourne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Izon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 17 Juin 2024

Fait à Izon le 14 juin 2024

Le Maire,

Z

*

Aurant de Launay

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID: 033-213302078-20240614-2024339-AR



Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

Vu le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

Vu le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon, d'ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3ème catégorie à l'occasion des « Olympiades intergénérationnelles » qui se dérouleront le samedi 15 juin 2024, de 10h00 à 20h00, aux abords du stade Cassignard ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{er}:</u> Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de la 3^{ème} catégorie à l'occasion des « Olympiades intergénérationnelles » qui se dérouleront le samedi 15 juin 2024, de 10h00 à 20h00, aux abords du stade Cassignard.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 14 juin 2024

Fait à Izon, le 14 juin 2024

Le Maire

Laurent de LAUN



ARRÊTÉ N° 2024 - 341

Portant autorisation d'occuper le domaine public

Le samedi 15 juin 2024 à l'occasion des « Olympiades Intergénérationnelles » qui se dérouleront au stade CASSIGNARD, à la salle Omnisports et à l'Aïga

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret d'application n° 96-1097 du 16 décembre 1996 ;

Vu la demande formulée par Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn 33450 Izon, d'occuper le domaine public à l'occasion des « Olympiades Intergénérationnelles » qui se dérouleront le samedi 15 juin 2024 de 10h00 à 20h00, au stade Cassignard, à la salle Omnisports et à l'Aïga ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur BAIGNEAU Nicolas, président de l'association « IZON FAIT LA FETE » demeurant 95 avenue Léo Drouyn, 33450 Izon est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion des « Olympiades Intergénérationnelles » qui se dérouleront le samedi 15 juin 2024 de 10h00 à 20h00, au stade Cassignard, à la salle Omnisports et à l'Aïga.

<u>Article 2</u>: Avant de quitter les lieux, les organisateurs sont tenus d'enlever tous détritus et de laisser propre le site.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 14 juin 2024

Fait à Izon, le 14 juin 2024

Le Maire

Laurent de L



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-343 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE POUR REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société INEO EQUANS, 46 avenue de la Source 33370 SALLEBOEUF en date du 10 juin 2024;

Considérant les travaux de remplacement d'un poteau télécom impasse sarvice 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, le 01 juillet 2024 pendant 15 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, impasse Sarvice 33450 IZON à compter du 01 juillet 2024 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société INEO EQUANS.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 26 juin 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - <u>contact@izon.fr</u> www.izon.fr

日命命命

Serge FLAHA



PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EU-EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 12 juin 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EU-EP 126 rue des Maures 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h le 01 juillet 2024 pendant 90 jours (3 jours de travaux prévus).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h 126 rue des Maures 33450 IZON à compter du 1er juillet 2024 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 26 juin 2024

Serge FLAHAUT

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux r.bahoom@capraro.fr



Annule et remplace l'arrêté municipal n°2020-147 Instaurant un sens unique de circulation Allée de Tourny Dans le sens rue des Ecoles jusqu'aux numéros 11 et 32 Lotissement les Alouettes

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5; R.411-8; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu la loi du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 2015-988 du 05 aout 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Considérant que sur les voies communales Allée de Tourny et Lotissement les Alouettes, dans l'agglomération d'Izon, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation Allée de Tourny dans le sens rue des Ecoles jusqu'aux numéros 11 et 32 Lotissement les Alouettes, le reste du lotissement les Alouettes repasse en double sens de circulation;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'éviter les accidents le lotissement les Alouettes le STOP existant face au numéro 25 Lotissement les Alouettes sera maintenu :

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Dans l'agglomération d'Izon, il est instauré un sens unique de circulation Allée de Tourny dans le sens rue des Ecoles jusqu'aux numéros 11 et 32 Lotissement les Alouettes. Le reste du lotissement les Alouettes reste en double sens de circulation;

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant : rue des Ecoles ou rue des Maures.

<u>Article 2</u>: Le panneau de signalisation STOP situé face au 25 Lotissement les Alouettes sera maintenu et un panneau indiquant que la circulation se fera de nouveau en double sens sera mis en place par les services techniques de la ville d'Izon.

<u>Article 3</u>: La circulation de tout véhicule sera limitée à 30 km/h Allée de Tourny et Lotissement les Alouettes.

<u>Article 4</u>: La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune d'Izon.

<u>Article 5</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>Article 6</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 18 Juin 2024

Fait à Izon, le 17 juin 2024



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 - 346 Portant autorisation temporaire d'ouvrir un débit de boissons de la 3ème catégorie

Le Maire de la commune d'IZON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre ler ;

VU la demande présentée par Madame CERDEIRA Caroline demeurant 314 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, présidente de l'association « AFBRE CAPOEIRA», d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Festival de Capoeira », organisé le samedi 22 juin 2024 de 10h00 à minuit, au gymnase de la commune ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame CERDEIRA Caroline demeurant 314 avenue du Général de Gaulle, 33450 IZON, présidente de l'association « AFBRE » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion du « Festival de Capoeira » organisé le samedi 22 juin 2024 de 10h00 à minuit, au gymnase de la commune.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 3 :</u> Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publiéle 18 juin 2024

Fait à Izon, le 18 juin 2024

Le Maire,



Portant autorisation de stationner un véhicule sur l'emplacement réservé à la Caisse d'Epargne pour permettre le changement d'un automate

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par la société CARRIQUIRY représentée par Madame DO CARMO Anaïs (06.11.08.23.40) 20 avenue Vignancour 64000 Pau d'autoriser le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement réservé à la Caisse d'Epargne avenue du Général de Gaulle à Izon pour permettre le changement d'un automate le mercredi 26 juin 2024 de 07h00 à 20h00.

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La société CARRIQUIRY représentée par Madame DO CARMO Anaïs (06.11.08.23.40) 20 avenue Vignancour 64000 Pau est autorisée à stationner un véhicule sur l'emplacement réservé à la Caisse d'Epargne avenue du Général de Gaulle à Izon le mercredi 26 juin 2024 de 07h00 à 20h00 pour permettre le changement d'un automate

<u>Article 2</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 18 juin 2024

Fait à IZON, le 18 juin 2024

Le Maire,

Laurent de LAUNAY



ARRÊTÉ N° 2024 - 348 63

Portant réglementation provisoire de la circulation avenue du Général de Gaulle A l'occasion des diverses manifestations qui se dérouleront sur la commune Le vendredi 21 juin 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, articles R.225, R.232, R.233-1;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation de tout véhicule, avenue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la mairie et la salle des fêtes, pour permettre le bon déroulement des manifestations organisées par la municipalité du vendredi 21 juin 2024 à 12h00 au samedi 22 juin à 03h00 ;

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1er: La circulation de tout véhicule, avenue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre la mairie et la salle des fêtes, sera côté impair de la voie, réduite par l'installation de baliroads (séparateurs de voie) afin de sécuriser les piétons. Cette mesure permettra également le bon déroulement des manifestations organisées par la municipalité du vendredi 21 juin 2024 à 12h00 au samedi 22 juin à 03h00.

Article 2 : La vitesse reste réduite à 30km/h, un panneau indiquant danger et des tri flash seront mis en place en amont, à l'angle de la mairie.

<u>Article 3</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés et mis en place par les services techniques de la commune d'Izon.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 20 juin 2024

Fait à IZON le 20 juin 2024

Le Maire,

Laurent de LA



ARRÊTÉ MUNICIPAL Nº 2024 - 353

Instaurant une interdiction provisoire de stationner tout véhicule sur la placette du lotissement Clos de l'Ayguelongue mardi 02 juillet 2024

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.417-4, R.411-5 ; R.411-8 ; R.417-9, R.417-10, R.417-12 et R.411-25 ;

Vu le Code pénal, article R. 26-15°;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977 ;

Vu la demande formulée par Mme POUCHET Virginie demeurant 14 lotissement Clos de l'Ayguelongue, 33450 IZON, d'interdire la circulation et le stationnement sur la placette dudit lotissement, mercredi 02 juillet 2024, de 08h00 à 14h00, pour permettre la livraison d'un spa;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la placette du lotissement Clos de l'Ayguelongue mardi 02 juillet 2024, pour permettre la livraison d'un spa au n°14 dudit lotissement.

<u>Article 2</u>: La circulation des véhicules sur la placette sera autorisée en contresens le temps de la livraison.

<u>Article 3</u>: Le stationnement de tout véhicule sera interdit à l'entrée du lotissement Clos de l'Ayguelongue côté pair et impair pour faciliter le passage du camion de livraison et de la grue.

<u>Article 4</u>: Les panneaux de signalisation et d'information rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés et mis en place par Mme POUCHET Virginie, la pétitionnaire.

<u>Article 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de LIBOURNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication.

Publié le 25 juin 2024

Fait à Izon, le 25 juin 2024

Le Maire

Laurent de LAUNAY4



PORTANT MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, INTERDICTION DE STATIONNER ET LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT EU-EP

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société CAPRARO & Cie 33 1270 route de Salignac 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 04 juin 2024;

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement EP 325 av du Général de Gaulle 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h le 01 juillet 2024 pendant 90 jours (3 jours de travaux prévus).

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et une vitesse limitée à 30 km/h 325 av du général de Gaulle 33450 IZON à compter du 1°r juillet 2024 pendant 90 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CAPRARO & Cie 33.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 26 juin 2024

r.ba) wom@capraro.fr

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





PORTANT MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ENEDIS

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société 3 TECHNOLOGIE ZA Camparian nord 33870 VAYRES en date du 26 iuin 2024:

Considérant les travaux de terrassement pour raccordement Enedis, 7 avenue d'Uchamp 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent un empiètement sur chaussée le 15 juillet 2024 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée, 207 chemin de l'ancienne voie romaine, 149 rue des Gabauds et avenue du Maréchal de Lattre de tassigny 33450 IZON à compter du 18 mars 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société 3 TECHNOLOGIE.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 15 mars 2024

L'adjoint aux infrastructures et réseaux

Audrey.gaboriaud.3t@gmail.com





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-356 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ET LIMITATION A 30 KM/H POUR CAROTTAGE SUR CHAUSSEE

Le Maire de la commune d'IZON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales :

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4.

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société GINGER CEBTP 50-52 av Gustave Eiffel en date du 26 février 2024:

Considérant les travaux de carottage et rebouchage de chaussée 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un empiétement sur chaussée et d'une vitesse limitée à 30 km/h route de la Landotte le 01 juillet 2024 pendant 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un empiètement sur chaussée et une vitesse limitée à 30 km/h route de la Landotte 33450 IZON à compter du 01 juillet 2024 pendant 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société Ginger CEBTP.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 26 juin 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-357 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE, D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET DEPASSER ET LIMITATION A 30 KM/H POUR POSE PAC 400 KVA POSTE CIMETIERE

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société SPIE Latresne, TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARTILLY CEDEX en date du 07 juin 2024;

Considérant les travaux de pose PAC 400 KVA poste cimetière 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée, d'une interdiction de stationner et dépasser et d'une vitesse limitée à 30 km/h rue ferreyre, rue de Lalande, rue des Ecoles, av de Portès et av d'Uchamp le 01 juillet 2024 pendant 5 jours.

ARRETE

Article 1: Il est instauré une circulation alternée, une interdiction de stationner et dépasser et d'une vitesse limitée à 30 km/h rue ferreyre, rue de Lalande, rue des Ecoles, av de Portès et av d'Uchamp 33450 IZON à compter du 01 juillet 2024 pendant 15 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société SPIE Latresne.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 26 juin 2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





ARRETE MUNICIPAL N° 2024-358 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PERMISSION DE VOIRIE DURANT LES TRAVAUX POSE D'UN NOUVEAU POTEAU TELECOM

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9. R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée la société CIRCET 29 allée de Mégévie en date du 17 juin 2024; Considérant les travaux de pose d'un nouveau poteau télécom chemin du passage 33450 IZON. Ces travaux nécessitent une permission de voirie le 08 juillet 2024 pendant 360 jours.

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une permission de voirie chemin du passage 33450 IZON à compter du 08 juillet 2024 pendant 360 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2 : La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société CIRCET.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 27 juin 2024

Remy.terral@circet.fr

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux





PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE, D'UNE INTERDICTION DE STATIONNER, ET DEPASSER POUR TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT

Le Maire de la commune d'IZON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,

R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Vu la demande formulée par la société JLGC, 383 avenue du General de Gaulle 33450 IZON en date du 25 juin 2024 ; Considérant les travaux sur chaussée, avenue de caverne 33450 IZON.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'un emplétement sur chaussée, d'une interdiction de stationner et dépasser pour de terrasser pour préparation raccordement le 1er juillet 2024 pour une durée de 30 jours.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est instauré un empiétement sur chaussée, d'une interdiction de stationner et dépasser pour de terrasser pour préparation raccordement avenue de caverne 33450 IZON à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 30 jours pour permettre les travaux.

Présence de réseaux souterrains et aériens. L'ensemble des concessionnaires devront être contactés par DICT conformément à la règlementation en vigueur.

<u>Article 2</u>: La mise en place des barrières et des panneaux de signalisation routière sera assurée par l'entreprise chargée des travaux, la société JLGC.

Article 3 : Durant les travaux, l'entreprise veillera à assurer en permanence la sécurité des usagers.

<u>Article 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Libourne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié à l'entreprise par mail :

Fait à IZON le 28/06/2024

L'adjoint délégué aux infrastructures et réseaux

erge ELAHA